

*Article 8. Versements en vertu des prêts*

Les versements des fonds attribués en conformité du présent accord doivent se faire par l'intermédiaire de la Banque, d'après ses méthodes usuelles de versement, aux conditions particulières, s'il en est, qui peuvent être nécessaires pour se conformer aux exigences des articles 4 et 5. Pour chaque versement, la Banque présentera au Bureau de l'aide extérieure les documents et autres déclarations qui seront, à l'occasion, convenus en accord avec ledit Bureau.

*Article 9. Registres de la Banque*

(10) La Banque doit tenir des registres et des comptes distincts pour les fonds, visés par le présent accord, qu'elle reçoit et qu'elle verse, et elle doit tenir à la disposition du Bureau de l'aide extérieure ceux de ces registres et comptes que ledit Bureau peut raisonnablement lui demander, et, elle doit en toute circonstance, fournir au Gouvernement canadien par l'intermédiaire du Bureau de l'aide extérieure, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année financière canadienne, un état de compte détaillé, indiquant notamment la situation en ce qui concerne chacun des prêts consentis en vertu du présent accord au moyen de fonds fournis aux termes dudit accord.

*Article 10. Surveillance des projets*

La Banque doit assumer, pour le compte du Gouvernement canadien, l'entière responsabilité de la surveillance et du contrôle des projets mais doit tenir le Bureau de l'aide extérieure au courant de la mise en œuvre de chaque projet ou programme financé au moyen de fonds attribués en vertu du présent accord.

*Article 11. Norme de zèle*

La Banque doit apporter à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent accord le même zèle qu'elle apporte à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

*Article 12. Transmissibilité des obligations*

Les contrats conclus par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien doivent comporter des dispositions permettant de transmettre, de la Banque au gouvernement du Canada, les obligations afférentes à ces contrats.

*Article 13. Versement des recettes au gouvernement du Canada*

Toutes les recettes provenant du remboursement de prêts consentis au moyen de fonds du Gouvernement canadien ou provenant d'intérêts ou de frais y afférents doivent être versées à la Banque qui, sauf dans les circonstances spécifiées à l'article 3(c) ci-dessus, doit transférer le montant de ces recettes au Gouvernement canadien (par l'intermédiaire du Bureau de l'aide extérieure) dans les quinze (15) jours de leur perception par la Banque.

*Article 14. La Banque ne s'engage pas*

Les prêts consentis par la Banque en vertu du présent accord ne font pas partie des ressources propres de la Banque et n'entraînent aucune garantie ou autre semblable obligation financière de la part de la Banque.

*Article 15. Consultation*

- a) Le Bureau de l'aide extérieure et la Banque doivent se consulter de temps à autre au sujet de toutes les questions qui découlent du présent accord.
- b) Une telle consultation peut avoir lieu par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Canada à Washington, D.C., qui doit être habilité à approuver les prêts comme le spécifie l'article 6 ci-dessus.

*Article 16. Modification et résiliation*

- a) Le présent accord peut être élargi de façon à comprendre tous fonds supplémentaires que le gouvernement du Canada peut, de temps à autre, rendre disponibles aux fins de l'accord.